

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 201-2018, 14 mars 2018

Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres (2011, c. 16, annexe I)

CONCERNANT la cessation d'effet de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres et le solde de la compensation financière à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE le Fonds relatif à certains sinistres est institué, au Secrétariat du Conseil du trésor, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres, édictée par l'article 80 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres prévoit que ce fonds est affecté à la gestion et au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et les organismes du gouvernement ainsi qu'au financement des dépenses des différents programmes d'assistance financière mis en place pour compenser les dommages occasionnés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 qui ont affecté les régions désignées par le gouvernement de même que par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que ses dispositions cesseront d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2018 la cessation d'effet des dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1329-2013 du 11 décembre 2013, les sommes requises pour les versements du solde de la compensation financière à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 sont prises sur celles virées au

Fonds relatif à certains sinistres sur les crédits alloués annuellement à cette fin par le Parlement au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le solde de cette compensation n'a pas été entièrement versé;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, les sommes requises pour les versements du solde de cette compensation soient prises sur les crédits alloués annuellement à cette fin par le Parlement au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit fixée au 31 mars 2018 la cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres, édictée par l'article 80 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16);

QU'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, les sommes requises pour les versements du solde de la compensation financière à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 soient prises sur les crédits alloués annuellement à cette fin par le Parlement au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et que le décret numéro 1329-2013 du 11 décembre 2013 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68142